

Saint Claude de Diray



Règlement du cimetière

SOMMAIRE

| | | |
|----------------|--|-----------|
| TITRE 1 | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| 1.1 | Localisation du cimetière | 4 |
| 1.2 | Ouverture et conditions d'accès du public | 4 |
| 1.3 | Conditions d'accès aux véhicules | 4 |
| 1.4 | Dégradation des voies | 5 |
| 1.5 | Plantation | 5 |
| TITRE 2 | LES CONCESSIONS | 5 |
| 2.1 | Caractéristiques des concessions de terrain | 6 |
| 2.2 | Rétrocession de concessions | 6 |
| 2.3 | Situation particulière des legs ou donations | 6 |
| TITRE 3 | LES INHUMATIONS | 7 |
| 3.1 | Dispositions générales | 7 |
| 3.2 | En terrain commun | 7 |
| 3.2.1 | Dimensions des fosses | 7 |
| 3.2.2 | Identification et aspect des sépultures | 7 |
| TITRE 4 | L'ESPACE CINERAIRE | 7 |
| 4.1 | Dispositions générales | 7 |
| 4.1.1 | Attribution d'un emplacement | 7 |
| 4.1.2 | Surveillance des opérations | 8 |
| 4.1.3 | Dépôt de fleurs et plantes | 8 |
| 4.1.4 | Dépôt d'objets | 8 |
| 4.2 | Columbarium | 8 |
| 4.2.1 | Définition | 8 |
| 4.2.2 | Inscriptions | 8 |
| 4.2.3 | Ornementations | 9 |
| 4.2.4 | Travaux par une entreprise funéraires | 9 |
| 4.2.5 | Travaux par la commune | 9 |
| 4.3 | Cavernes | 9 |
| 4.3.1 | Définition | 9 |
| 4.3.2 | Inscriptions | 9 |
| 4.3.3 | Ornementations | 9 |
| 4.4 | Jardin du souvenir | 10 |
| 4.4.1 | Définition | 10 |
| 4.4.2 | Autorisation | 10 |
| 4.4.3 | Inscriptions | 10 |
| 4.4.4 | Ornementations | 10 |
| TITRE 5 | LES TRAVAUX | 11 |
| 5.1 | Autorisations de travaux | 11 |
| 5.2 | Respect des consignes | 11 |
| 5.3 | Propreté et sécurité des travaux | 11 |
| 5.4 | Inscriptions et ornementations | 11 |
| 5.5 | Scellement d'urne | 12 |
| 5.6 | Dégradations | 12 |
| 5.7 | Hygiène, sécurité et décence | 12 |
| 5.8 | Sanctions | 12 |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| TITRE 6 | LA POLICE DES CIMETIERES | 12 |
| 6.1 | Pouvoirs généraux de police du Maire | 12 |
| 6.2 | Responsabilité en cas de vol, dégradations | 13 |
| 6.3 | Offres de service – affichage | 13 |
| 6.4 | Obligation d'entretien des sépultures | 13 |
| 6.5 | Monuments et édifices menaçant ruine | 13 |
| 6.6 | Nettoyage autour des sépultures | 13 |
| 6.7 | Atteinte au respect dû aux morts | 13 |
| 6.8 | Application du règlement | 14 |

**SAINT CLAUDE DE DIRAY
(Loir et Cher)**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement vient compléter les dispositions de la législation et de la réglementation afférentes au domaine funéraire. Il a pour objet de définir les règles applicables au cimetière de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

Ces dispositions relèvent des compétences du Maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

Ce règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs relatifs au fonctionnement du cimetière ayant pu être publiés.

1.1 Localisation du cimetière

Il existe sur la commune de Saint Claude de Diray un cimetière, doté d'un espace cinéraire, situé rue du Moulin.

1.2 Ouverture et conditions d'accès du public

Le cimetière est ouvert au public tous les jours. L'entrée se fait par le nouveau cimetière les jours de cérémonies et, d'une manière générale, pour toute intervention des entreprises de pompes funèbres.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Aucune opération commerciale n'y est autorisée.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ébriété, aux enfants au dessous de 10 ans non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, même tenu en laisse, (sauf chiens guides d'aveugles) à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et dont le comportement serait de nature à nuire à la tranquillité des lieux.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

1.3 Conditions d'accès aux véhicules

L'entrée des véhicules doit automatiquement se faire par le nouveau cimetière.

Sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les fourgons funéraires
- les véhicules de société des pompes funèbres et des marbriers
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels, outils et objets destinés aux sépultures. Les engins de chantier doivent être déchargés des remorques hors de l'enceinte du cimetière
- les véhicules des services techniques communaux.

L'accès des véhicules automobiles est d'une manière générale interdit aux particuliers. Des véhicules transportant des personnes âgées ou handicapées ne pouvant se déplacer à pied pourront être autorisés à y pénétrer.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

1.4 Dégradation des voies

Lorsque les entrepreneurs ou concessionnaires ou leurs ayants droit auront dégradé les chemins ou bords des allées, le dommage sera constaté de telle sorte que l'autorité municipale puisse les poursuivre en recouvrement.

1.5 Plantation

Aucun arbre, arbuste ou rosier ne pourra être planté en pleine terre au-delà des limites de la partie concédée.

Les plantations d'arbustes ou de rosiers faites sur les tombes devront être taillées, maintenues alignées et leur hauteur ne devra pas excéder 80 cm.

L'inobservation de ces dispositions entraînera l'enlèvement immédiat ou la taille de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 2 – LES CONCESSIONS

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de la commune devront s'adresser au secrétariat de mairie de Saint-Claude-de-Diray.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concession d'une durée de 30 ans
- concession d'une durée de 50 ans
- concession de case en columbarium d'une durée de 15 ans
- concession de case en columbarium d'une durée de 30 ans
- concession en caverne d'une durée de 15 ans
- concession en caverne d'une durée de 30 ans

Il subsiste des concessions centenaires et des concessions perpétuelles concédées avant le 1^{er} janvier 1973 et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans ces catégories n'est autorisée.

2.1 Caractéristiques des concessions de terrain

Les concessions dites traditionnelles auront une superficie de 2 m² (longueur : 2 m, largeur : 1 m).

Les creusements des fosses seront réalisés en respectant les profondeurs ci-dessous :

- Fosse enfant moins de 7 ans : 1.50 m
- Fosse pour ensevelir une urne : 1 m
- Fosse pour ensevelir un corps : 1.50 m
- Fosse pour ensevelir deux corps : 2 m
- Fosse pour ensevelir trois corps : 2,50 m.

Le creusement des fosses ne devra pas excéder 2,50 m. Aucun dépassement du niveau du sol n'est autorisé.

Les caveaux seront construits conformément aux règles prescrites par les textes en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. Les matériaux seront de bonne qualité et choisis pour convenir parfaitement à l'emploi qui en sera fait.

Les cases aménagées dans les caveaux devront avoir intérieurement au moins 0,80 m de largeur, 0,50 m de hauteur et 2 m de longueur. Une cuvette dans laquelle seront déposées exclusivement les boîtes à ossements pourra être aménagée au fond du caveau.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton présentant la solidité nécessaire. Les scellements seront exécutés au ciment ou avec un produit agréé.

Tout caveau devra comporter, à la partie supérieure, une alvéole appelée « case sanitaire » de mêmes dimensions que les cases ordinaires, destinée à isoler le caveau de l'extérieur et jouant le même rôle que la terre recouvrant le dernier cercueil inhumé dans le cas de fosse pleine terre. Cette case devra être close au moyen de dalles en béton, jusqu'au moment de la pose d'une pierre tombale scellée à son pourtour.

La construction au-dessus du sol de caveaux dits « à tiroir » ou enfeus est formellement interdite.

2.2 Rétrocession de concessions

La commune de Saint Claude de Diray pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps, de tout cercueil et/ou de toute urne cinéraire. Les monuments et autres constructions ou signes funéraires devront être évacués par le concessionnaire ou ses ayants droit avant la rétrocession
- En aucun cas il ne sera remboursé le prix des caveaux sur ces concessions
- Seul le concessionnaire ou, si celui-ci est décédé ses ayants droit, peut rétrocéder sa concession
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

2.3 Situation particulière des legs ou donations

La commune peut se charger de l'entretien des sépultures temporaires lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital assorti d'un revenu annuel qui aura été accepté par le conseil municipal. L'acceptation du legs ou de la donation ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification de monument, dalles ou autres signes funéraires.

TITRE 3 – LES INHUMATIONS

3.1 Dispositions générales

Le creusement des fosses, des caveaux, la descente des cercueils, le comblement des fosses devront toujours être exécuté par un personnel habilité appartenant aux entreprises de pompes funèbres.

Les entreprises devront procéder à la fermeture des caveaux aussitôt effectuée la descente des corps. De même, les fosses seront comblées immédiatement après la descente des corps.

3.2 En terrain commun

3.2.1 Dimensions des fosses

Les fosses adultes seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 mètres, largeur 1 mètre, profondeur 1.50 mètre pour une fosse simple et 2 mètres pour une fosse double.

Une fosse de 1.50 mètre de longueur, de 0.70 mètre de largeur et de 1.50 mètre de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans.

Les fosses pour les enfants de plus de 7 ans doivent avoir les mêmes dimensions que pour un adulte.

3.2.2 Identification et aspect des sépultures

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Les signes indicatifs seront placés à la tête de chaque tombe. Les familles pourront déposer des signes funéraires facilement amovibles.

TITRE 4 – L'ESPACE CINÉRAIRE

4.1 Dispositions générales

Un espace cinéraire, situé dans le nouveau cimetière, est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé :

- d'un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres,
- de cavurnes et de cases en columbarium destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Toutes les dispositions des titres 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

4.1.1 Attribution d'un emplacement

Les modalités d'obtention d'un cavurne ou d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique. Aucun emplacement ne pourra être donné à l'avance.

La durée de mise à disposition d'un caveau ou d'une case au columbarium est de 15 ou 30 ans, renouvelable. Les tarifs des caveaux et des cases au columbarium sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. A ces tarifs s'ajoute le coût de la plaque d'identification. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

4.1.2 Surveillance des opérations

Le dépôt d'urne ou la dispersion de cendres préalablement autorisés se feront en présence de l'autorité municipale.

4.1.3 Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet, le contenant ne devant pas être scellé sur le monument. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

4.1.4 Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium et du jardin du souvenir.

4.2 Columbarium

4.2.1 Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Chaque case pourra recevoir une ou deux urnes de diamètre de 20 cm. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium seront réalisées par les entreprises de marbrerie ou de Pompes funèbres après accord préalable de l'autorité municipale.

4.2.2 Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque de fermeture en granit.

Afin de préserver une présentation harmonieuse du monument, le format des plaques signalétiques fixées sur les portes des cases est normalisé (plaque laiton de 10 cm x 6 cm). Les plaques seront fournies par la collectivité et restent à la charge des familles. Elles seront collées et non vissées sur les portes des cases.

Les seules mentions autorisées sur une plaque sont : nom (nom de naissance suivi du nom marital), prénom, années de naissance et de décès.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles. L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure nécessite, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

4.2.3 Ornementations

Un petit espace est laissé devant chaque case pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra toutefois pas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

4.2.4 Travaux par une entreprise funéraire

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie, et ce, 48 heures avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium, constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet par celle-ci d'une remise en état à ses frais, à l'identique selon les indications données par l'autorité municipale.

4.2.5 Travaux par la commune

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que les urnes présentes dans les cases soient retirées, le titulaire de la concession sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, la commune procédera au déplacement et au stockage des urnes au caveau provisoire. Ces dernières seront remises dans leurs emplacements à l'issue des travaux.

4.3 Cavurnes

4.3.1 Définition

Les cavurnes sont des petits caveaux bétonnés, de petite taille (dimensions 0,50 m x 0,50 m x 0,50m) réalisés par la commune et mis à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Ils sont couverts d'une plaque (pierre tombale) en granit. Chaque cavurne pourra recevoir de une à quatre urnes de diamètre de 20 cm. Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cavurnes. En cas d'inadaptation de l'urne avec le cavurne, il ne pourra être fait aucune modification de ce dernier.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes seront réalisées par les entreprises de marbrerie ou de Pompes funèbres après accord préalable de l'autorité municipale.

4.3.2 Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la plaque en granit (pierre tombale).

Afin de préserver une présentation harmonieuse des cavurnes, le format des plaques signalétiques est normalisé (plaque laiton de 10 cm x 6 cm). Les plaques seront fournies par la collectivité et restent à la charge des familles. Elles seront collées et non vissées sur la plaque en granit (pierre tombale).

Les seules mentions autorisées sur une plaque sont : nom (nom de naissance suivi du nom marital), prénom, années de naissance et de décès.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles. L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure nécessite, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

4.3.3 Ornementations

Le fleurissement des cavurnes est possible avec des végétaux ou plantes de petite taille. Ils devront être entretenus par les concessionnaires et ne pas gêner les concessions voisines.

Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire ne peuvent être élevés sur les cavurnes.

4.4 Jardin du souvenir

4.4.1 Définition

Le jardin du souvenir est un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition est gratuite.

4.4.2 Autorisation

Les cendres sont dispersées après autorisation de l'autorité municipale et uniquement par le personnel d'un opérateur funéraire ou de la famille elle-même.

A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48h à l'avance, auprès de l'autorité municipale.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

4.4.3 Inscriptions

Une stèle de Remarque en granit est installée à proximité et destinée à l'identification des défunts dont les cendres auront été dispersées.

Aucune inscription ne sera autorisée sur la stèle en granit.

Afin de préserver une présentation harmonieuse de la stèle, le format des plaques signalétiques est normalisé (plaque laiton de 10 cm x 6 cm). Les plaques seront fournies par la collectivité et restent à la charge des familles. Elles seront collées et non vissées sur la stèle en granit.

Les seules mentions autorisées sur une plaque sont : nom (nom de naissance suivi du nom marital), prénom, années de naissance et de décès.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles. L'intervention de l'entreprise chargée de la gravure nécessite, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

4.4.4 Ornementations

Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Tout ornement et décors funéraires en plastique ou autre matériaux sont interdits. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE 5 – LES TRAVAUX

5.1 Autorisations de travaux

Toute personne titulaire d'un droit de concession dans le cimetière communal peut faire édifier un monument sauf à l'espace cinéraire.

Toute demande de travaux, quelle que soit la nature, devra faire l'objet d'une autorisation. Cette demande portera les références de la personne qui a passé commande des travaux afin de permettre toute vérification utile.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement en vigueur au sein du cimetière.

5.2 Respect des consignes

Les travaux entrepris seront réalisés en continuité et ne devront pas excéder 5 jours. Ils devront être réalisés 24 heures au moins avant l'inhumation.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf cas d'urgence dûment apprécié et autorisé par le maire.

Les samedis et veilles de fête, les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin que leur chantier soit complètement débarrassé de tout matériel ou dépôt.

Aucun travail de construction ne pourra avoir lieu deux jours avant la Toussaint et les Rameaux. Les exhumations seront également suspendues pendant cette même période, excepté dans les cas ordonnés par l'autorité judiciaire.

5.3 Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas détériorer les plantations et à ne pas nuire aux monuments voisins. Il est expressément interdit de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours.

Les remorques destinées au transport des engins doivent rester stationnées à l'extérieur du cimetière.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt de matériaux et objets, même momentanément, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

5.4 Inscriptions et ornements

Sauf à l'espace cinéraire, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre tumulaire ou autre signe distinctif de sépulture.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être gravée, modifiée ou supprimée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48h à l'avance.

5.5 Scellement d'urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, une autorisation spécifique devra être délivrée par le Maire. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

5.6 Dégradations

La commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

5.7 Hygiène, sécurité et décence

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dus aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

5.8 Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 – LA POLICE DES CIMETIÈRES

6.1 Pouvoirs généraux de police du Maire

Le maire assure, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le maire aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les personnels y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement, seront expulsés sans préjudice de poursuites de droit.

6.2 Responsabilité en cas de vol, dégradations

La commune ne pourra être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbustes, fleurs, commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité.

6.3 Offres de service – affichage

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales...

Il est interdit d'apposer des affiches, autres que celles de la commune, sur les murs et aux portes du cimetière.

6.4 Obligation d'entretien des sépultures

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'autorité municipale. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique, même dans l'attente de la pose d'un monument.

6.5 Monuments et édifices menaçant ruine

Dans le cas où un caveau ou un monument menacerait ruine ou laisserait échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité et l'hygiène, le maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obligera les concessionnaires à faire exécuter dans les plus brefs délais toutes les opérations nécessaires.

6.6 Nettoyage autour des sépultures

Lors du nettoyage des concessions, il est formellement interdit de déposer dans les allées ou les espaces entre tombes des plantes, arbustes, fleurs, ou tous autres objets retirés sur les tombes. Ils devront être déposés dans les conteneurs ou emplacements destinés à cet usage.

6.7 Atteintes au respect dû aux morts

L'ensemble des personnels, qu'il s'agisse du personnel communal ou des entreprises et prestataires de services funéraires, devra observer une attitude polie et déférente.

Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Ils ne devront jamais laisser les ossements à découvert.

Ils sont soumis au présent règlement intérieur et doivent se conformer aux instructions et aux ordres qui leur sont donnés.

6.8 Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil municipal n° 2015-064 en date du 23 septembre 2015.

Il sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.

Le Maire,
Laurent ALLANIC